

ASSEMBLÉE NATIONALE2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1615

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Forissier, Mme Audibert, M. Therry, Mme Boëlle,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Kamardine, M. Cattin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Grelier,
M. Pierre-Henri Dumont et Mme Dalloz

ARTICLE 60

I. – Supprimer les alinéas 5 à 14.

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, supprimer les mots :

« ou le déléataire ».

III. – En conséquence, procéder à la même suppression à la troisième phrase de l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 vise à étendre le droit de préemption aux syndicats mixtes compétents en sus des communes et des groupements de communes, et à permettre à l'ensemble de ces titulaires de déléguer ce droit aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

S'agissant de déléguer un droit de préemption sur tout ou partie d'une aire d'alimentation de captages et non pas seulement lors d'opérations d'aliénation ponctuelles, il semble préférable d'en réserver l'exercice aux seuls titulaires que sont les communes, groupements de communes et syndicats mixtes compétents qui doivent en conserver la pleine maîtrise. Les titulaires précités qui demeurent les garants de l'intérêt public, disposeront toujours de la faculté de rétrocéder le cas échéant le foncier acquis à des régies si cette rétrocession se révèle nécessaire.

En outre, la délégation conduit à faire prendre des décisions importantes de préemption à des structures purement administratives qui n'auront aucun compte à rendre compte aux habitants des communes dans lesquelles ce droit de préemption s'exerce.

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de délégation à un établissement public local visé à l'article L 2221-10 du code général des collectivités territoriales.